

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° HC 50 DAF/PERS/ET du 6 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française et complétant les délégations de signature accordées aux chefs des subdivisions administratives.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, modifié par les arrêtés n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000 et n° 110 DAF/PERS du 28 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° HC 275 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 279 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 281 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 283 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Luc Maurice Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions des missions des subdivisions administratives des îles Australes, Marquises, Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier, définies au paragraphe 4° intitulé "Activité réglementaire et administration générale" de l'annexe II de l'arrêté n° 110 DAF/PERS du 28 avril 2003 susvisé sont complétées par : "délivrance des récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er des arrêtés n° HC 279 DAF/PERS/ET, HC 281 DAF/PERS/ET, HC 283 DAF/PERS/ET et celles de l'article 2 de l'arrêté n° HC 275 DAF/PERS/ET, en date du 12 septembre 2005, portant délégations de signature aux chefs des subdivisions administratives des îles Australes, Marquises, Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier, sont complétées comme suit :

"5 - *Activité réglementaire et administration générale*

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901."

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs des subdivisions administratives et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 32 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 janvier 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 1508 MIDCR du 24 décembre 2003 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour l'inventaire et la valorisation de la biodiversité en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté."

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard le 30 juin 2006."

L'article 6 de l'arrêté n° 1508 MIDCR du 24 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Justifier au plus tard le 31 décembre 2004 de l'utilisation de la subvention allouée."

Lire : "Justifier au plus tard le 1er janvier 2007 de l'utilisation de la subvention allouée."

Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 33 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 février 2006.— Il est accordé une subvention d'un montant de 179 378,27 €, soit 21 405 521 F CFP, au titre des crédits de paiement pour l'année 2005 à la commune de Tairapu-Est et correspondant au financement de la dotation FIP conformément aux dispositions de la convention de financement n° 187-05 du 13 décembre 2005 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école maternelle de Afaahiti".

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 6-06 du 20 janvier 2006 relative aux modalités de la participation de l'Etat à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République, *d'une part*,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, *d'autre part*,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 170 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 241-2 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2005-04 LP/AT du 17 novembre 2005 créant le corps de MI/SE de la fonction publique territoriale de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'Etat (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) participe, en application des dispositions de l'article 170 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française susvisée, aux dépenses supportées par cette collectivité au titre de la rémunération des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Polynésie française et affectés à la surveillance des élèves régulièrement inscrits dans les établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) dont elle a la charge.

A cette fin, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue chaque année une subvention à la Polynésie française selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Art. 2.— Le montant de la subvention servie à la Polynésie française est égal à la rémunération brute principale et accessoire des 141 emplois de personnels de surveillance (maîtres d'internat et surveillants d'externat) assurée en 2005 par le vice-recteur de Polynésie française. A compter du 1er janvier 2006, le montant de la subvention est inscrit sur le programme "vie de l'élève".

Art. 3.— Le montant de la subvention sera actualisé annuellement en fonction de la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique de l'Etat.

Art. 4.— Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche déléguera à la Polynésie française 80 % du montant de la subvention en début d'année civile, le reliquat étant servi à la Polynésie française au plus tard au début du troisième trimestre de la même année.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut faire procéder à toute évaluation de l'utilisation des crédits délégués à la Polynésie française pour la mise en œuvre de la présente convention.

Art. 6.— La présente convention prend effet le 1er janvier 2006 et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2006.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques MICHAUT.

Pour la Polynésie française :
Le Président
de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.